

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 13 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Défrichement préalable à l'extension de la carrière Iribarren sur la commune de Château-Garnier (86)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 04124

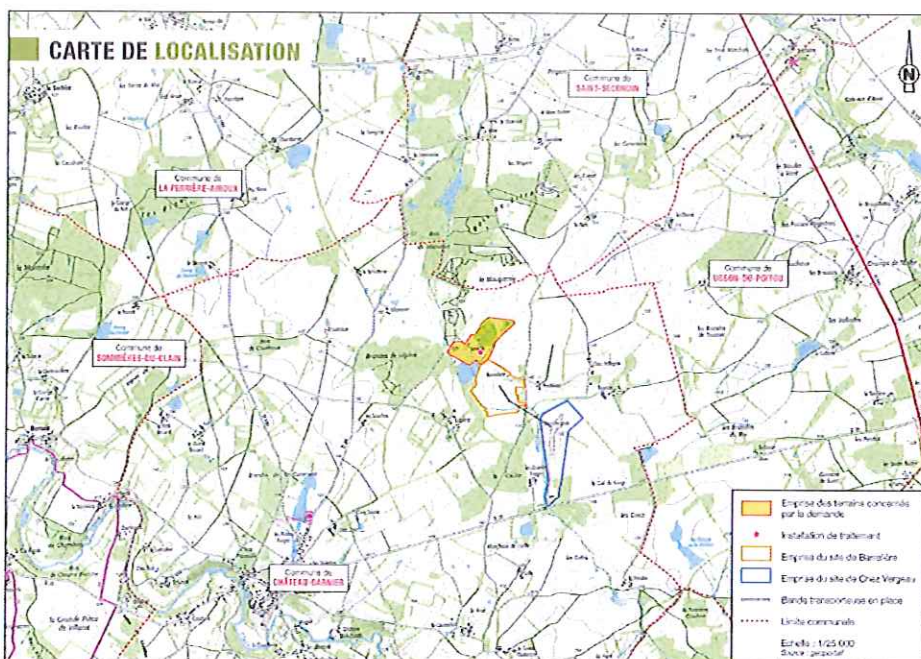
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Château-Garnier
Demandeur :	Société Carrières Iribarren
Procédure principale :	Autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	15 novembre 2016
Date de demande de contribution au Préfet de département :	22 septembre 2016
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	1 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement présenté par la Société Carrières Iribarren a pour objet l'extension d'une carrière d'exploitation de marne sur la commune de Château-Garnier dans le département de la Vienne.

La demande porte sur une surface de défrichement de 4 ha environ pour une étendue totale du projet d'environ 17,6 ha. Le périmètre est constitué pour partie d'un massif forestier composé essentiellement de chênes pédonculés (60%), de chênes pubescents (25%), de peupliers trembles, de châtaigniers et de frênes.



Source : Extrait étude d'impact Défrichement et exploitation de la carrière Iribarren -Site de Savailé (juillet 2016)

Contexte juridique et autorisations afférentes au projet.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

La superficie concernée étant inférieure à 25 ha, une demande préalable d'examen au cas par cas a été déposée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Par arrêté du 13 mai 2016, l'Autorité environnementale a soumis le projet à une étude d'impact commune à l'autorisation de défrichement et à l'autorisation relative aux installations classées (L. 122-1 du Code de l'environnement).

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la carrière projetée est en effet également soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I - Présentation du projet et son contexte.

I.1. Description du projet et de sa motivation.

La société exploite depuis plus de 30 ans de la marne sur la commune de Château-Garnier. Elle dispose pour ce faire de deux autorisations d'exploitation :

- une sur le site dit de Chez Vergeau¹, sur lequel ne subsiste qu'une activité de stockage et de commercialisation de matériaux ;
- une autre sur le site de Barrelière², actuellement en fin d'exploitation du fait de la faible épaisseur du gisement.

L'épuisement des réserves de marne conduit la Société Carrières Iribarren à demander une nouvelle autorisation pour prendre le relais de l'exploitation de Barrelière. La poursuite de l'exploitation sur des terrains proches, le site de Savailé, s'est imposée plutôt que d'ouvrir un nouveau site. L'emploi d'une installation sur le site de la carrière existante permet de valoriser la marne sur place, en évitant une rupture de charge liée à un éventuel transfert des matériaux vers un autre site ainsi que les effets indirects inhérents (trafic routier, bruit, poussière). La nouvelle carrière bénéficiera également de la logistique des sites de Chez Vergeau et de Barrelière (hangars de stockage, bascule, locaux technique et sociaux).

La demande porte sur une surface de défrichement de 4 ha environ pour une étendue totale du projet d'environ 17,6 ha, dont 13,5 ha environ exploitables compte-tenu du maintien en l'état d'une zone de milieux écologiques remarquables et de la bande de 10 mètres d'emprise.

1 Le site de Vergeau est exploité en vertu d'une autorisation en date du 27/03/2000 pour 20 ans (renouvellement et transfert d'une autorisation du 24/07/1984 initialement au nom des établissements Iribarren).

2 Le site de Barrelière est exploité en vertu d'une autorisation en date du 13/10/2009 pour 25 ans.

La durée d'autorisation est sollicitée pour 10 ans compte tenu des réserves de gisement disponible (400 000 m³, soit 800 000 tonnes), de la production moyenne prévue (100 000 tonnes par an) et du délai nécessaire à l'achèvement de la remise en état en fin d'exploitation.

1.2. Présentation du contexte et des enjeux.

Le site de Savailly, objet du présent avis, est localisé à 3,5 km environ au nord-est du bourg de Château-Garnier et au nord de la carrière actuelle de Barrelière. Il s'insère dans un paysage de prairies (11,5 ha) avec des boisements en son centre (3,8 ha) et dans sa bordure nord-est (1,2 ha).

L'emprise du projet n'inclut aucun périmètre de recensement d'intérêt, de gestion ou de protection du milieu naturel. Toutefois, le projet impacte des espèces et des habitats patrimoniaux présents sur le secteur prospecté ou à proximité, impacts que le pétitionnaire entend éviter ou réduire.

L'ensemble du site est en dehors de tout périmètre de protection et de tout périmètre de captage destiné à la production d'alimentation en eau potable.

Les impacts paysagers et visuels sont limités. Le secteur de Savailly appartient à un paysage de plaines vallonnées et boisées, où les repères visuels sont nombreux (lignes de crête, bois, haies). Par ailleurs, l'emprise du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de site et de monument inscrit ou classé.

Les possibilités d'impact du projet sur le milieu humain sont limitées du fait de l'isolement du site par rapport aux routes et aux zones d'habitat dense (notamment du bourg de Château-Garnier). Le site se trouve en effet au sein d'une zone agricole et boisée où l'habitat est peu présent.

II - Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte en outre une étude technique sur la faune, la flore et les habitats naturels en annexe de l'étude d'impact, cette étude comportant notamment les éléments relatifs aux incidences Natura 2000.

III - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 - Le résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impact du projet) en s'appuyant sur des supports cartographiques et des fiches de synthèses.

Toutefois, bien qu'étant commun à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ce résumé technique aurait mérité d'être adapté à la demande d'autorisation de défrichement, objet du présent avis, en précisant la situation réglementaire de ces boisements et les mesures compensatoires envisagées.

III. 2. État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur la protection et la préservation du milieu naturel. Ces enjeux sont clairement identifiés.

III.2.1 Milieux naturels

L'état des lieux :

Le site objet de la demande d'autorisation comprend une mare. L'étude d'impact indique, en page 99, que la mare sera maintenue. Il est précisé cependant que l'exploitation entraînera une légère réduction de son bassin versant mais que son alimentation restera suffisante pour maintenir sa fonctionnalité (bassin versant estimé à 11 000 m² environ, dont 1000 m² environ dans l'emprise maximale de l'exploitation).

Le maintien de la fonctionnalité écologique de la mare mériterait toutefois d'être davantage illustré et explicité.

Le projet prévoit le défrichement d'une partie des bois alluviaux et des bois mésotrophiles :

- 2,8 ha de bois alluviaux. Dans ces bois, la présence de flore à enjeux (la Renoncule tête d'or et la Fritillaire pintade) est relevée, et des enjeux fauniques identifiés : la Grenouille agile, le Triton palmé, le Triton crêté et des oiseaux nicheurs. La moitié des habitats présents seront évités par le projet. La partie des bois alluviaux impactée par le défrichement comporte des fourrés étendus et peu de grands arbres, essentiellement des frênes.

- 1,2 ha de bois mésotrophiles. Le pétitionnaire relève la présence de flore à enjeux (la Molinie roseau et la Laïche tomenteuse) et des enjeux fauniques (la Grenouille agile, le Triton palmé, le Triton crêté, des oiseaux nicheurs, le Grand mars changeant et le Pic noir). Près de 90% des habitats présents dans ces bois sont évités par le projet. La partie des bois mésotrophiles impactée par le défrichement est d'aspect homogène et formée d'un taillis abondant d'une soixantaine d'années, sous une futaie dispersée de chênes francs de pied.

Les mesures d'évitement et de réduction :

- Le projet prévoit les évitements :
 - de la totalité d'une zone de brandes (une douzaine d'hectares) placée au nord-ouest de l'emprise ;
 - de la mare située dans la zone d'emprise envisagée et des terrains l'entourant (brande et bois mésotrophiles), sur une surface totale de l'ordre d'un hectare ;
 - d'une partie des bois alluviaux et des bois mésotrophiles.

Ces mesures pourraient faire l'objet d'une matérialisation (type mise en défens) afin de s'assurer de leur respect durant la période d'exploitation.

Par ailleurs, deux mesures de réduction sont présentées sur les bois alluviaux et les bois mésotrophiles :

- les coupes d'arbres, les débardages et le défrichement seront réalisés en novembre et décembre, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux, et à un moment où les amphibiens sont encore capables de se déplacer. Ces opérations seront limitées dans le temps : durée cumulée d'un mois, réalisation en deux fois ;
- des haies seront plantées afin de relier la zone de la mare évitée et le site de Barrelière au sud-est du projet. L'objectif est de créer deux corridors écologiques.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est clairement identifié.

III.2.2 Patrimoine culturel et archéologique.

Le pétitionnaire fait mention, en page 85 de l'étude d'impact, d'une prise de vue aérienne du secteur qui mériterait d'être intégrée à l'étude d'impact afin de faciliter la compréhension du projet.

III.2.3 Milieu humain.

Bruit :

Le choix des sites pour les mesures du bruit résiduel n'est pas complètement justifié. Ainsi, les raisons qui ont écarté de la sélection le site de Les Souches ne sont pas exposées.

Le pétitionnaire prévoit l'exploitation de la carrière avec des engins mécaniques. Il se réserve cependant la possibilité d'utiliser des explosifs si cela s'avère nécessaire. Les impacts des projections et des vibrations liés à l'utilisation d'explosifs sont étudiés. L'analyse des impacts sonores liés à l'utilisation d'explosifs mériterait d'être développée.

Réseaux :

Le pétitionnaire mentionne l'existence d'une ligne électrique aérienne haute tension alimentant les bâtiments de Savailé depuis le sud-est, et d'une dérivation basse tension alimentant les étangs au sud-ouest du site du projet. Quatre poteaux sont présents sur les terrains exploitables. Le pétitionnaire indique, en page 89 de l'étude d'impact, que : « *Pour les besoins de l'exploitation, ces lignes seront démantelées ou déplacées, en concertation avec les services concernés.* »

L'Autorité environnementale recommande de détailler les options potentielles de démantèlement ou de déplacement de ces lignes et d'apprécier l'impact potentiel de cette opération.³

III.2.4 Déboisements et défrichements.

Le pétitionnaire juge mineure la perte d'habitats liée au défrichement en raison des mesures compensatoires envisagées, notamment dans les secteurs comprenant des bois alluviaux et des bois mésotrophiles (cf. partie III.2.1). Le pétitionnaire prévoit de réaliser un boisement compensateur sur des terrains voisins appartenant au même propriétaire, ou de s'acquitter de la taxe de défrichement.

En complément du formulaire de demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec des éléments spécifiques à l'opération de défrichement. En effet, la situation réglementaire des boisements concernés par la demande de défrichement (aides financières, mesures de compensation pour autres projets...) aurait mérité d'être analysée pour confirmer les éléments de justification du choix du périmètre du projet. Par ailleurs, les critères

³ Article L. 122-1 du Code de l'environnement : « lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

d'identification des boisements compensateurs n'ont pas été définis. L'étude d'impact n'apporte donc pas tous les éléments permettant de qualifier l'impact de l'opération de défrichement du point de vue des enjeux environnementaux.

III. 3. Remise en l'état et usage futur du site.

Une remise en état du site est envisagée au fur et à mesure de l'exploitation. À l'état final, le site formera une aire naturelle comprenant deux plans d'eau de 7000 et 10 000 m² environ, une mosaïque de milieux plus ou moins humides sur la partie sud et sud-est, des haies et des bosquets ainsi que des prairies représentant au total 8 ha environ (page 222 de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande d'étayer les mesures liées à la remise en état par des données chiffrées et localisées, notamment relatives aux plans d'eau et aux mares recrées ainsi qu'aux haies détruites et replantées. La topographie finale du site devrait être précisée.

L'avis d'un écologue pourrait s'avérer nécessaire pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures écologiques envisagées.

IV – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.


En matière de préservation et de protection du milieu naturel, les mesures d'évitement et de réduction des impacts présentées sur les principales formations naturelles - mare, brandes, bois alluviaux et mésotrophiles - sont proportionnées aux enjeux. Il est conseillé de les matérialiser par des mises en défens sur le terrain afin de s'assurer de leur respect durant la période d'exploitation.

La situation réglementaire des boisements concernés par la demande de défrichement (aides financières, mesures de compensation pour autres projets...) gagnerait à être analysée.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur les questions de déplacement ou de démantèlement des lignes électriques présentes sur l'aire d'extension de la carrière.

L'Autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier. L'étude d'impact est globalement complète, claire et caractérise bien les principaux impacts environnementaux du projet.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT